

Droit de timbre payé sur état  
Autorisation du 7 avril 1976.

101774 01  
AM/CD/BL

L'AN DEUX MILLE CINQ,  
Le SEIZE SEPTEMBRE

A NERAC, 1 Rue du château, au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,

Maître Antoine MERLE, notaire associé de la Société Civile  
Professionnelle "Antoine MERLE, Emmanuel RAFFIN et Dominique MERLE,  
Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot  
et Garonne) 1 rue du Château,

A reçu le présent acte contenant « CESSION DE PARTS SOCIALES », à la  
requête de :

### IDENTIFICATIONS DES PARTIES

#### CEDANTS

La Société dénommée **ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE  
LOCALISE**, Société Anonyme au capital de 78.082,86 Euros, dont le siège est à  
MALLEMORT (13370), Zone Industrielle Mallemort, identifiée au SIREN sous le  
numéro 318.404.787 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
TARASCON.

Représentée par Mademoiselle Christine DOSSETTO, clerc de notaire  
demeurant en cette qualité à NERAC (Lot et Garonne), 1 Rue du Château en vertu  
d'une délibération en date du 12 Février 2004 dont copie certifiée conforme demeurera  
annexée aux présentes après mention.

#### DE PREMIERE PART

Monsieur André Jacques OBIS, et Madame Anne-marie GIROUD, son  
épouse, demeurant ensemble à PARIS (75020), 11, rue de tourille,

Nés savoir :

Monsieur OBIS à CONDOM Gers) le 2 août 1945,

Madame OBIS à BORDEAUX (33) le 23 Juillet 1946

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut  
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX  
(33000), le 26 avril 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire  
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Représentés par Mademoiselle Christine DOSSETTO, clerc de notaire  
demeurant en cette qualité à NERAC (Lot et Garonne), 1 Rue du Château en vertu  
d'une délibération en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2005 dont copie certifiée  
conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

#### DE SECONDE PART

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable « LE CÉDANT »

CESSIONNAIRES

RB  
Cosini  
in  
TG  
[Signature]

Monsieur Jean-Pierre Auguste PAULETTO, époux de Madame Martine Andrée Henriette BOUISSET, demeurant à SENAS (13560), 265 hémis du four à chaux La Cabre,

Nés savoir :

Monsieur PAULETTO à SENAS (13560) le 5 août 1949,

Madame PAULETTO à ARLES (13200) le 3 novembre 1951,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SENAS, le 5 juin 1971.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Lucette GIRARDELLO, comptable, demeurant en cette qualité à NERAC (Lot et Garonne), 1 rue du Château en vertu d'une procuration sous seing privé en date à MALLEMORT du 20 février 2004 qui demeurera annexée aux présentes après mention.

#### DE PREMIERE PART

Monsieur Pascal François GARENI, Gérant de société, époux de Madame Hélène Annie FOURTEAU, demeurant à FIEUX (47600), Garlies,

Né à NERAC (47600) le 30 janvier 1967,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique MERLE, Notaire à NERAC, le 19 août 1997, préalable à son union célébrée à la mairie de FIEUX (47600), le 30 août 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

#### DE SECONDE PART

Monsieur Rémy Amilcare Louis GARENI, Gérant de société, époux de Madame Sylvie Ernestine BOSC, demeurant à LAPLUME (47310), Bois du Clerc,

Né à NERAC (47600) le 4 avril 1971,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude ALZIEU, Notaire à DAMAZAN, le 24 juin 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de BUZET-SUR-BAISE (47160), le 19 août 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

#### DE TROISIEME PART

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable « LE CESSIONNAIRE »

PG

RG

9

f

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 5 mars 2002, enregistré à AGEN le 6 Mars 2002 Fol 19 Bord 155/22, il a été constitué une Société Civile à objet principalement le négoce la rénovation, la réparation le service après vente de moteurs et la vente de toutes pièces détachées y afférentes dénommée 2 GARENI INDUSTRIE, ayant son siège social à CALIGNAC, Rue des Ecoles La granette, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AGEN, sous le numéro 441.245.933, depuis le 18 mars 2002.

La société est actuellement gérée par Monsieur Pascal GARENI.

Le capital social a été fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR), divisé en 4500 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4500, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Pascal GARENI, titulaire de 1215 parts, numérotées de 1 à 1215, ci	1215
Monsieur Rémy GARENI, titulaire de 1215 parts, numérotées de 1216 à 2430, ci	1215
SA ERAL, titulaire de 1035 parts, numérotées de 2431 à 3465, ci	1035
Monsieur André OBIS, titulaire de 1035 parts, numérotées de 3466 à 4500, ci	1035

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

II - Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT- En ce qui concerne pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

III - Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, savoir :

- La Société ERAL SA les 1035 parts sociales, numérotées de 2431 à 3465, qu'il détient dans la Société Civile 2 GARENI INDUSTRIE.

- Et Monsieur OBIS les 1035 parts sociales, numérotées de 3466 à 4500, qu'il détient dans la Société Civile 2 GARENI INDUSTRIE.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PG RG W

f

### REPARTITION DES PARTS CEDEES

Les parts présentement cédées se répartiront de la manière suivante :

\* Parts cédées par la Société ERAL SA :

- Pour Monsieur et Madame PAULETO à concurrence de 670 parts numérotées de 2431 à 3100
- Pour Monsieur Pascal GARENI à concurrence de 183 parts numérotées de 3101 à 3283
- Pour Monsieur Rémy GARENI à concurrence de 182 parts numérotées de 3284 à 3465

\* Parts cédées par Monsieur OBIS

- Pour Monsieur Pascal GARENI à concurrence de 517 parts numérotées de 3984 à 4500
- Pour Monsieur Rémy GARENI à concurrence de 518 parts numérotées de 3466 à 3983.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (22.770,00 EUR)** payable comptant, savoir :

- par Monsieur et Madame PAULETO à concurrence de **SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (7370 EUR)**
- Par Monsieur Pascal GARENI à concurrence de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7700 EUR)**
- Par Monsieur Rémy GARENI à concurrence de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7700 EUR)**

Et dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

LE **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

### REPARTITION DU PRIX DE VENTE

Lequel sera réparti de la manière suivante :

- A la société ERAL SA à concurrence de la somme de **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (11385 EUR)**
- A Monsieur OBIS à concurrence de la somme de **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (11385 EUR)**.

TG RF 69 f

### GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le CEDANT déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes ;

Ces déclarations faites, le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre CEDANT et CESSIONNAIRE, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le CEDANT à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

PG RE M f

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de deux mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

#### ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

#### INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu l'intégralité des associés, cédants et cessionnaires aux présentes.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré en tant que de besoin agréer la cession et en dispenser la signification.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

#### NANTISSEMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile respectifs.

PG RG

u

f

### MODIFICATION DES STATUTS

En raison de la cession de parts sociales, et de son acceptation par l'ensemble des parties, l'article 8 des statuts de la société sera modifié de la manière suivante :

#### Article 8 : Répartition des parts

*Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :*

- A Monsieur Pascal GARENI 1915 parts numérotées de 1 à 1215 de 3101 à 3283 et de 3984 à 4500	1915 parts
- A Monsieur Rémy GARENI 1915 parts numérotées de 1216 à 2430, de 3284 à 3465 et de 3466 à 3983	1915 parts
- A Monsieur et Madame PAULETO 670 parts numérotées de 2431 à 3100	670 parts
Total	4500 parts

### DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire

### MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

### FORMALITES - ENREGISTREMENT

#### Publicité de la cession

#### Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de AGEN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

#### Enregistrement

La présente cession est soumise au droit fixe de 75 euros aux termes des dispositions de l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

#### Plus-values

Le CEDANT déclare avoir été averti par le Notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 151 septies du Code Général des Impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes.

TG RB <sup>W</sup> f

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**DONT ACTE** sur huit pages.

**Comprenant :**

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

**Paraphes**

RG RG

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

The image shows several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, dark scribble. In the center, there is a signature that appears to be 'C. B. M.'. To the right, there are two more signatures, one of which is quite large and stylized. Below these, there is a large, bold signature that spans across the width of the page.

Enregistré à : **RECETTE DIVISIONNAIRE D'AGEN**

Le 21/09/2005 Bordereau n°2005/993 Case n°3

Enregistrement : 584 €

Ext 4773

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-quatre euros

Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-quatre euros

Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts

Patrick MEHEM

Société Anonyme  
ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE LOCALISE  
Au capital de SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE-VINGT DEUX  
EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTS (78082,86 EUR)  
dont le siège social est à ~~EXGUERES ZA NAUENORT~~ **NAUENORT - 13370 NAUENORT**  
Immatriculée au RCS de TARASCON, sous le N° 318.404.787

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Le **12 février**  
A **NAUENORT**, au siège social  
A **18 h 00 min**

Les associés de la société susnommée se sont réunis en :

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sur la convocation régulière qui leur a été adressée par le gérant:

Etaient présents :

-Monsieur **PAULETTO**, <sup>**PPG**</sup> gérant et titulaire de ..... **427** ..... parts  
-Monsieur **LA FUENTE ALF**, associé, titulaire de ..... **441** ..... parts

Total : **868** parts représentées sur **1260** parts existantes.

Monsieur **PAULETTO** est élu Président

Monsieur **LA FUENTE ALF** est nommé secrétaire de séance, les associés habilitant le secrétaire comme fondé de pouvoirs pour certifier valablement tous extraits ou copies du présent procès-verbal que besoin sera.

Le Président constate tout d'abord que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

#### ORDRE DU JOUR :

**VENDRE 1035 titres numérotés de 2431 à 3465 incluse d'une valeur nominale chacun de 11,00 Euros détenus par cette dernière dans la Société 2 GARENI INDUSTRIE, société à responsabilité Limitée au capital de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45000 EUR) ayant son siège social à CALIGNAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 441.245.933**

A

1°) Monsieur Jean-Pierre Auguste **PAULETTO**, et Madame Martine Andrée Henriette **BOUISSET**, son épouse, demeurant ensemble à **SENAS (13560)**, 265 hemin du four à chaux La Cabre,

**670 Parts numérotées de 2431 à 3100**

2°) Monsieur Pascal François **GARENI**, Gérant de société, époux de Madame Hélène Annie **FOURTEAU**, demeurant à **NERAC (47600)**, Tauziette,

JPP

AL

183 parts numérotées de 3101 à 3283

3°) Monsieur Rémy Amilcare Louis GARENI, Gérant de société, époux de Madame Sylvie Ernestine BOSC, demeurant à MOIRAX (47310), Lescournat,  
182 parts numérotées de 3284 à 3465

Le paiement du prix de vente s'effectuera au comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Plusieurs propos sont échangés et personne ne demandant plus la parole le Président met aux voix les résolutions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION :**

La collectivité des associés décide d'acquérir les titres ci-dessus désignés, au prix susindiqué et aux conditions que le mandataire jugera convenables.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout clerc de notaire de l'étude de Me Antoine MERLE, notaire à NERAC, 1 rue du Château à l'effet de passer tout acte, d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

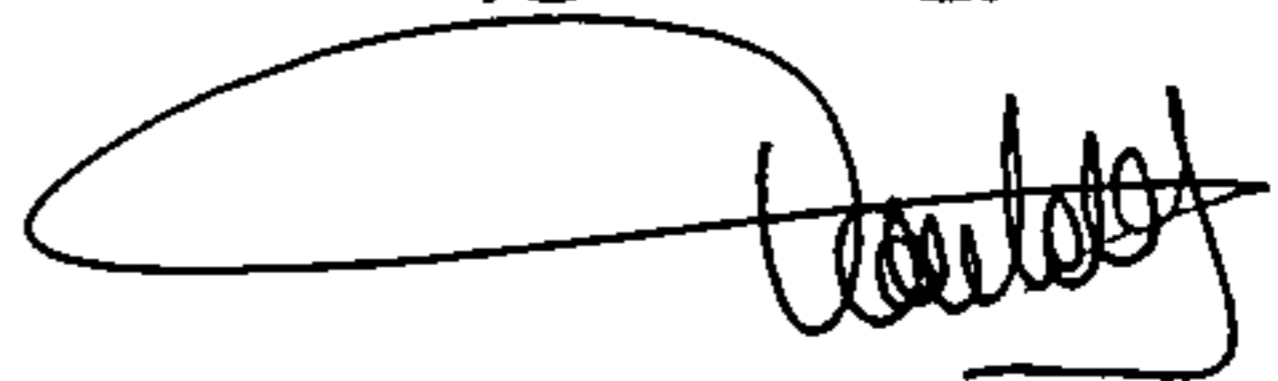
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18<sup>h</sup>15 heures

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.



certifié conforme  
le 20/05/2015



Annexé à la minute d'un acte  
par le notaire associé  
suzanne tréma.

## PROCURATION

### LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Auguste PAULETTO, et Madame Martine Andrée Henriette BOUISSET, son épouse, demeurant ensemble à SENAS (13560), 265 hemin du four à chaux La Cabre,

Nés savoir :

Monsieur PAULETTO à SENAS (13560) le 5 août 1949,

Madame PAULETTO à ARLES (13200) le 3 novembre 1951,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SENAS, le 5 juin 1971.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

Ci-après dénommés le " CONSTITUANT ".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout Clerc de notaire de l'étude de Me Antoine MERLE, notaire à NERAC (Lot et Garonne), 1 Rue du Château.

A L'EFFET D'ACQUERIR les titres de la société ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE LOCALISE, dont le siège est à MALLEMORT, au capital de 78082,86 Euros, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sou le numéro 318.404.787.

### IDENTIFICATION DES TITRES

670 titres numérotés de 2431 à 3100 incluse d'une valeur nominale chacun de 11,00 Euros.

PRECISER que le CONSTITUANT sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte de cession et qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le CONSTITUANT au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (7.370,00 EUR).

Le prix est stipulé payable comptant au jour de l'acte.

STIPULER que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt.

FAIRE toutes déclarations.

DECLARER notamment comme le CONSTITUANT le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

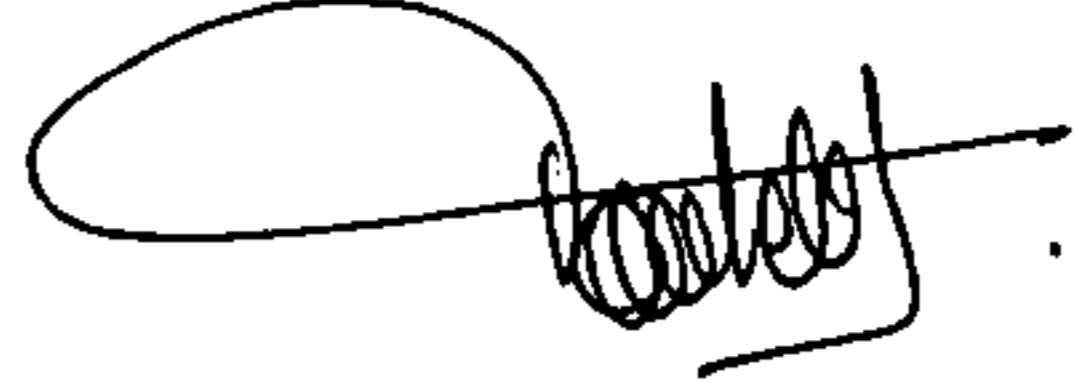
- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à  
Le

✓  
20/02/2004 à Pallemont.



~~Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le notaire associé soussigné,  
ce jourd'hui même.~~

## PROCURATION

### LES SOUSSIGNES :

Monsieur André Jacques OBIS, et Madame Anne-marie GIROUD, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75020), 3, rue de Tourtille,

Nés savoir :

Monsieur OBIS à CONDOM le 2 août 1945,

Madame OBIS à BORDEAUX le 23 juillet 1946 ,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000), le 26 avril 1967.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout clerc de notaire de l'Etude de Maître Antoine MERLE, notaire à NERAC, 1 rue du Château

A qui ils donnent pouvoir pour eux et en leur nom, **A L'EFFET DE VENDRE** les titres de la société 2GARENI INDUSTRIE, dont le siège est à CALIGNAC, au capital de 45000 €, identifiée au SIREN sous le numéro 441.245.933 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AGEN.

### IDENTIFICATION DES TITRES

Les 1035 titres numérotés de 3466 à 4500 d'une valeur nominale chacun de 11.

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** à conclure la vente moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (11.385,00 EUR)**.

Le prix étant stipulé payable comptant au jour de l'acte..

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif et au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

**STIPULER** que Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente et qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

**DE TOUTES SOMMES REÇUES**, donner quittance, consentir la radiation de toutes inscriptions, le toute avec ou sans constatation de paiement.

**A DEFAUT DE PAIEMENT**, exercer toutes poursuites nécessaires.

App. M10

**DECLARER** notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes,
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**,
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont s'agit.

**DECHARGE DE MANDAT**

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à PARIS  
L'AN DEUX MILLE CINQ  
LE 1 ER SEPTEMBRE

Bon pour Pouvoirs  
Yves  
Lolis

bon pour Pouvoirs  
Jh

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le notaire associé soussigné  
qui en a lui-même.

**2 GARENI INDUSTRIE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 45.000,00 €**  
**Siège Social : Lieudit "La Grangette" Rue des Ecoles à**  
**CALIGNAC**

**RCS d'AGEN numéro 441.245.933**

Mis à jour : Juillet 2005

EXPOSE**I-CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date Agen du 5 Mars 2002 enregistré à AGEN le 6 Mars 2002 Fol 19 Bord 155/22, il a été constitué entre :

Monsieur Pascal GARENI, époux de Madame Hélène FOURTEAU, demeurant à FIEUX

Monsieur Rémy GARENI, époux de Madame Sylvie BOSC, demeurant à LAPLUME

La Société ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE LOCALISE dénommée ERAL, dont le siège est à MALLEMORT

Et Monsieur André OBIS, époux de Madame Anne-Marie GIBOUD, demeurant à PARIS

La société à Responsabilité Limitée "2GARENI INDUSTRIE", au capital de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45000 EUR) représenté par des apports en numéraires répartis de la manière suivante :

Monsieur P. GARENI	12.150,00 €
Monsieur R. GARENI	12.150,00 €
La Société ERAL SA	10.350,00 €
Et Monsieur A. OBIS	10.350,00 €
Total	45.000,00 €

En rémunération de leurs apports, ils se sont vus attribués des parts sociales comme indiquée ci-dessous :

Monsieur P. GARENI : 1215 parts numérotées de 1 à 1215	1215 parts
Monsieur R. GARENI: 1215 parts numérotées de 1216 à 2430	1215 parts
La Société ERAL SA: 1035 parts numérotées de 2431 à 3465	1035 parts
Et Monsieur A. OBIS : 1035 parts numérotées de 3466 à 4500	1035 parts
Total	4500 parts

Le siège social ayant été fixé à CALIGNAC

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 441.245.933

**II – Cession parts Société ERAL SA –OBIS/ PAULETO-Consorts GARENI**

Aux termes d'un acte de vente reçu par Me Antoine MERLE, notaire à NERAC le

Enregistré à AGEN le

La Société ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE LOCALISE dénommée ERAL, dont le siège est à MALLEMORT

Et Monsieur André OBIS, époux de Madame Anne-Marie GIBOUD, demeurant à PARIS

Ont cédé à

Monsieur Pascal GARENI, époux de Madame Hélène FOURTEAU, demeurant à FIEUX

Monsieur Rémy GARENI, époux de Madame Sylvie BOSC, demeurant à LAPLUME

Et Monsieur Jean-Pierre PAULETO, et Madame Martine BOUISSET, son épouse, demeurant ensemble à SENAS

Les 1035 parts qu'ils détenaient dans la société 2 GARENI INDUSTRIE.

Aux termes dudit acte les associés ont décidé de modifier l'article 8 des statuts de ladite sociétés.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à AGEN, le . 5 Mars 2002

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée « 2 GARENI INDUSTRIE »

Elle a pour sigle : « 2 G I »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger.

- Le négoce, la rénovation, la réparation, le service après vente de moteurs et la vente de toutes pièces détachées y afférentes.

- La mise en groupe, (assemblage de moteurs, de pompes et de générateurs électriques ainsi que leur installation

- La réparation et la vente de matériel agricole et d'irrigation

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : Lieudit « La Grangette » rue des Ecoles - 47600 CALIGNAC.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €). Il est divisé en 4.500 parts de DIX EUROS (10 €) chacune numérotées de 1 à 4.500. Leur répartition figure ci-après.

**ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

Il est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant :  
Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Pascal GARENI 1915 parts numérotées de 1 à 1215 et de 3101 à 3283	1915 parts
- A Monsieur Rémy GARENI 1915 parts numérotées de 1216 à 2430, de 3284 à 3465 et de 3466 à 3983	1915 parts
- A Monsieur et Madame PAULETO 670 parts numérotées de 2431 à 3100	670 parts
Total	4500 parts

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS.**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS**

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

## ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception de tout crédit en banque inférieur ou égal à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

## **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par le Code de commerce peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter du Code de commerce. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions de Code de commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

## **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

~~Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.~~

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

~~Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.~~

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Pascal GARENI.

#### **ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE**

- Monsieur Pascal, François GARENI  
Né à NERAC (Lot-et-Garonne), le 30 janvier 1967  
Demeurant lieudit « Garlies » - 47600 FIEUX

Marié avec Madame Hélène FOURTEAU, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MERLE, notaire à NERAC, le 19 août 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FIEUX (Lot-et-Garonne) le 30 août 1997. Ledit régime matrimonial sans modification depuis.

- Monsieur Rémy, Amilcare, Louis GARENI  
Né à NERAC (Lot-et-Garonne), le 4 avril 1971  
Demeurant Le Bois du Clerc - 47310 LAPLUME

Marié avec Madame Sylvie BOSC, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ALZIEU, notaire à DAMAZAN, le 24 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BUZET SUR BAISE (Lot-et-Garonne) le 19 août 1995. Ledit régime matrimonial sans modification depuis.

- La société ETUDE ET REALISATION POUR L'ARROSAGE LOCALISE - E.R.A.L.  
Au capital de 78.082,86 Euros, ayant son siège social Zone Industrielle Mallemort - 13370 MALLEMORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON, sous le numéro 318 404 787, représentée par Monsieur Jean-Pierre PAULETTO.

- Monsieur André Jacques OBIS  
Né à CONDOM (Gers) le 2 août 1945  
Demeurant 3 rue de Fourtille - 75020 PARIS

Marié avec Madame Anne Marie GIROUD sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX (Gironde) le 27 mars 1961. Ledit régime matrimonial sans modification depuis.

#### ARTICLE 34 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

- Monsieur Pascal GARENI a apporté la somme de DOUZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (12.150 €)
- Monsieur Rémy GARENI a apporté la somme de DOUZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (12.150 €)
- la société E.R.A.L. S.A, représentée par Monsieur Jean-Pierre PAULETTO, es qualités a apporté la somme de DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (10.350 €).
- Monsieur André OBIS a apporté la somme de DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (10.350 €).

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son épouse.

~~Intervenant à l'acte constitutif, celle-ci n'a pas demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur André OBIS.~~

La somme totale versée par les associés, soit QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à ... *Credit Agricole de Nérac (47)* .....  
à un compte ouvert au nom de la société sous le n° *57.001119300*

#### ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Pascal GARENI à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour Copie certifiée Conforme

Le Gérant

